

# ARRÊTÉS

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

-----  
COMMUNE DE CORCOUE SUR LOGNE  
-----

N°158

### *Arrêté municipal portant modification des limites de l'agglomération de Corcoué-sur-Logne sur la Rue des Coteaux, R.D. N°178*

Le Maire de CORCOUE SUR LOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre des travaux de réhabilitation de la rue de la Normandière, il est nécessaire de modifier les limites de l'agglomération, actuellement fixées tel qu'il suit : route départemental n°178, du P.R 87 au P.R 589 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les limites de l'agglomération Corcoué-sur-Logne au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

**La route départementale n°178, du P.R. 87 au P.R. 669.**

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la rue des Coteaux, sur la RD n°178, sont abrogées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Corcoué-sur-Logne.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage dans les lieux accoutumés.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de Corcoué-sur-Logne, Madame la D.G.S. de la Mairie de CORCOUE-SUR-LOGNE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LEGÉ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Corcoué sur Logne, le 29/12/2023,

Le Maire, M. Claude NAUD



Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Délégation du Pays de Retz ;
- à la Brigade de Gendarmerie du secteur ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Sud Retz Atlantique ;